

ARRÊTÉ DU MAIRE DE GAGNY
(Seine-Saint-Denis)
SERVICE VOIRIE

OBJET :

Impasse des Jonquilles.

Réglementation du stationnement.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, L. 411-1 et suivants et R. 417-10,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 644-2-1,

Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 approuvant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal n°2022-56 en date du 08 juin 2022 portant délégation de fonctions et de signature au onzième Adjoint au Maire, Monsieur Jean-François SAMBOU,

Vu l'arrêté municipal DEP n°1030-2021 en date du 30 décembre 2021, réglementant le stationnement impasse des Jonquilles,

Considérant la nécessité de fluidifier la circulation et d'assurer la sécurité publique, impasse des Jonquilles, en réglementant le stationnement,

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

ARRÊTE

- **Article 1.** - L'arrêté municipal DEP n°1030-2021 en date du 30 décembre 2021, est abrogé.
- **Article 2.** - A compter de la date de signature du présent arrêté, impasse des Jonquilles, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant pour tous les véhicules, sauf aux transports en commun, aux transports scolaires et aux véhicules de livraison, sur les emplacements matérialisés au sol.
- **Article 3.** - La signalisation sera mise en place et entretenue par la Direction des Interventions Techniques.
- **Article 4.** - Tout véhicule considéré comme gênant au sens des articles R. 417-10, L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la route pourra être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction.
- **Article 5.** - Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur.
- **Article 6.** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

- **Article 7.** - Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au Commissaire de Police,
- Au Directeur Général des Services de la Ville,
- A la Direction de la Tranquillité Urbaine,
- A la Direction des Interventions Techniques,
- Au Service Voirie,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Gagny, le 1^{er} mars 2024.



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à l'Espace Public,

Jean-François SAMBOU